

ORIENTATION

3

(Article D331 du code de l'éducation)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Fixent les grandes lignes des phases préparatoires à l'orientation : observation et évaluation des élèves, conseil et information des représentants légaux, dialogue et concertation entre les membres de l'institution scolaire et ses usagers...
- Organisent les passages d'une classe à l'autre selon les règles qui précisent les droits, devoirs et obligations des différents acteurs ainsi que les conseils et commissions statutaires.

VOIES D'ORIENTATION

Voies d'orientation (cf. fiche 3-1)

- En fin de 3^e, la décision porte sur le passage en :
 - 2^{de} générale et technologique ou 2^{de} spécifique
 - 2^{de} professionnelle
 - 1^{re} année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
- En fin de 2^{de} générale et technologique ou 2^{de} spécifique, la décision porte sur le passage en :
 - 1^{re} générale
 - 1^{re} technologique : décision sur une ou des séries : STI2D / STD2A / STMG / ST2S / STL / STAV / STHR / TMD

Les représentants légaux de l'élève, ou l'élève majeur, formulent des intentions d'orientation (2^e trimestre) puis des choix définitifs d'orientation (3^e trimestre). Le choix des enseignements optionnels (fin de 3^e), des enseignements spécialité (fin de 2^{de} GT) ou de spécialités professionnelles (fin de 3^e et fin de 2^{de} GT) leur incombe, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

DIALOGUE AVEC LES REPRESENTANTS LEGAUX

Il est formalisé par la communication entre les représentants légaux et l'établissement d'origine tout au long de l'année scolaire sous différents supports :

- Les fiches de dialogues fin de 3^e et fin de 2^{de} (téléchargeables sur SIECLE-Orientation - cf. fiche 4)
- Les fiches de suivi académique : (téléchargeables sur DOPAE : DOssier pour l'Admission des Elèves)
 - fin de 4^e
 - terminale CAP
 - MLDS
 - en cas de redoublement

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ELEVES DE 3^E ET 2^{DE} GT

(cf. fiche 3-1)

Conseil de classe au 3^e trimestre

Emet des propositions d'orientation définitives suite aux demandes formulées par les représentants légaux.

Lorsque ces propositions :

- **sont conformes** aux demandes : confirmation et notification de la décision d'orientation par le chef d'établissement.
- **ne sont pas conformes** aux demandes : entretien avec le chef d'établissement.

A l'issue du dialogue

- En cas de désaccord, des éléments objectifs ayant fondé la décision, doivent figurer sur la fiche de dialogue, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts.
- Les représentants légaux font savoir au chef d'établissement s'ils :
 - acceptent
 - demandent le maintien
 - font appel de la décision (cf. fiche 5), dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de la réception de la notification de cette décision.

L'ensemble de ces éléments doit être saisi dans SIECLE-orientation (cf. fiche 4).

